

**19 MEUDON
SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
57 RUE DE CHATEAUDUN 75009 PARIS**

STATUTS

(Mis à jour le 01/11/2024)

Certifiés conformes par son Gérant,
La Société MEECH DEVELOPMENT ET ASSOCIES
Représentée par son Président,
La Société SARL MEECH DEVELOPMENT
Représentée par son Gérant,
Gregory MEECH



TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Forme

La société est de forme civile. Elle est régie :

- par les articles 1832 et suivants du Code civil ;
- par les articles L. 211-1 à L. 211-4 et R. 211-1 à R. 211-6 du Code de la construction et de l'habitation, étant précisé que ces dispositions sont d'ordre public ;
- et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

Sa dénomination est : 19 MEUDON

Et son sigle : SCCV 19 MEUDON.

Article 3 – Objet

La société a pour objet la construction et la vente d'un immeuble d'habitation situé au 17/19 route de Vaugirard – 92190 MEUDON.

La société pourra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social, pourvu que ces opérations soient compatibles avec la forme civile de la société et avec les dispositions des articles L. 211-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Par application de ce dernier texte, l'immeuble social ne pourra être attribué en tout ou en partie, en jouissance ou en propriété, aux associés en contrepartie de leurs apports.

En revanche, les parties de l'immeuble social qui ne seraient pas vendues lors de l'achèvement pourront être louées temporairement et accessoirement en attendant leur aliénation.

Article 4 – Siège

Le siège social est 57 rue de Châteaudun 75009 Paris.

Article 5 – Durée

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL ET PARTS

Article 6 – Apports

Il est apporté à la société une somme totale de 1 000 (mille) €.

Le capital social est entièrement libéré.

Article 7 – Capital social

Le capital social est de 1 000 (mille) euros. Il est divisé en 100 (cent) parts de 10 (dix) euros chacune.

Les parts sont réunies entre les seules mains de la Société MEECH DEVELOPMENT ET ASSOCIES, Société par Actions Simplifiée, soit 100 (cent) parts sociales portant le numéro 1 à 100, suite au rachat des parts des minoritaires.

Article 8 – Parts sociales

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa quote-part dans le capital social.

Article 9 – Responsabilité des associés

Chaque associé, à l'égard des tiers, répond indéfiniment des dettes sociales :

- à proportion de sa quote-part dans le capital social ;
- et à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers disposant d'un titre ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement mis en demeure la société de manière infructueuse.

Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs héritiers ou ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

Article 10 – Cession de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société au moyen, soit d'un transfert sur les registres de la société, conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code civil, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle a été publiée.

Mutations entre vifs

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

À l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et celles du présent article. Les

associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et, si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1862 du Code civil.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant, dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession, dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit ;
- aux échanges ;
- aux apports en société ;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés ;
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Mutation par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, personnes physiques ou personnes morales, ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

À défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

Article 11 – Registre

Un registre des associés est tenu au siège ; il est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

- les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ;
- la valeur nominale des parts ;
- les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ;

- les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement et la somme garantie ;
- la date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de leur mainlevée ;
- la date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé. Ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

Article 12 – Retrait d'associés

Un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, sans préjudice des droits des tiers, avec l'accord des autres associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III - PARTICULARITES CONCERNANT L'ACTIVITE DE LA SOCIETE REGIE PAR LES ARTICLES L. 211-1 A L. 211-4 ET R. 211-1 A R. 211-6 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 13 – Appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social

1) Les associés sont tenus de satisfaire, proportionnellement à leurs droits dans le capital social, aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social pour autant que ces appels de fonds sont indispensables à l'exécution des contrats de vente à terme ou en état futur d'achèvement déjà conclus.

Il en est de même pour les appels de fonds indispensables à l'achèvement de programmes dont la réalisation, déjà commencée, n'est pas susceptible de division, c'est-à-dire quand la réalisation ou l'utilisation normale des constructions commencées ne sera possible que si l'ensemble du programme est achevé.

La décision de procéder à de tels appels de fonds est prise par la gérance qui en fixe le montant et les met en recouvrement, en une ou plusieurs fois, selon les besoins de la société.

2) Si un associé n'a pas satisfait aux obligations ci-dessus définies, ses droits pourront être mis en vente publique.

La décision de procéder à cette adjudication est prise par l'assemblée générale qui fixe la mise à prix.

L'assemblée générale est convoquée après mise en demeure adressée à l'associé défaillant par acte extrajudiciaire. En cas d'inaction de la gérance, cette convocation peut valablement être effectuée par tout associé.

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 des présents statuts, le délai de la première convocation est d'un mois.

L'assemblée générale ne peut se réunir qu'un mois après une mise en demeure de l'associé défaillant restée infructueuse.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social. Si, sur première convocation, l'assemblée générale ne peut se prononcer à la majorité requise, faute de réunir les deux tiers du capital social, l'assemblée fait l'objet d'une deuxième convocation. Elle se prononce alors à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés.

Les voix afférentes aux parts détenues par les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

3) Si l'assemblée générale décide la mise en vente publique des parts de l'associé défaillant, la gérance notifie à tous les associés y compris l'associé défaillant, la date, l'heure et le lieu de l'adjudication.

La notification indique le montant de la mise à prix.

Elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

4) L'adjudication ne peut avoir lieu qu'un mois après l'envoi des lettres recommandées et la parution de la publication prévus au 3) qui précède.

Elle est effectuée à la requête de la gérance.

5) La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

La société est seule qualifiée pour recevoir le prix d'adjudication et en donner quittance à l'adjudicataire.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.

Si des nantissements ont été constitués sur les parts vendues en application du présent article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la société ni à l'adjudicataire des droits sociaux.

6) Jusqu'à la vente des parts de l'associé défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet associé, en son lieu et place, au *pro rata* de leurs droits sociaux. Les versements ainsi effectués par les coassociés du défaillant leur sont remboursés dès que possible.

7) Les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil, dans les cinq jours de la vente. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 14 – Dispositions communes à la libération des parts en numéraire et au paiement des appels de fonds supplémentaires

Les sommes appelées par la gérance à titre, soit de libération des parts souscrites en numéraire, soit d'appels de fonds supplémentaires, deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard. Tout mois commencé étant compté en entier.

Article 15 – Registre des transferts

Il est en outre tenu au siège social, indépendamment du registre, visé à l'article 11 ci-dessus, un registre coté et paraphé par un gérant en fonction à la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques, et s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social, ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile, ou s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social, des nouveaux titulaires desdits droits, ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

La révocation du ou des gérants ne donnera pas lieu à versement de dommages-intérêts.

Article 17 – Pouvoirs du gérant

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

a) La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de son objet social.

Elle peut notamment :

- acquérir tous terrains ou droits immobiliers nécessaires ou utiles à la construction de l'ensemble immobilier que la société se propose de réaliser en ce compris, non seulement les

terrains ou droit nécessaires à l'implantation dudit immeuble, mais encore ceux qui peuvent en constituer l'annexe ou l'accessoire ;

- acquérir ou céder toutes mitoyennetés ;
- passer toutes conventions dites de *cour commune* avec tous propriétaires voisins et, si besoin est, avec la ville sur le territoire de laquelle se trouvent les terrains ou droits immobiliers acquis ;
- consentir et accepter toutes servitudes ;
- solliciter tout permis de construire ou déposer toutes déclarations en tenant lieu ;
- demander toutes autorisations administratives quelconques ;
- passer toutes conventions avec tous services concessionnaires ;
- passer tous contrats avec tous architectes ou maîtres d'œuvre ainsi que tous marchés avec tous entrepreneurs, ouvriers ou hommes de l'art ;
- contracter tous emprunts, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'ouverture de crédit sans limitation de somme ;
- exiger le paiement des sommes non libérées par les souscripteurs de parts en numéraire ;
- procéder à tous appels de fonds supplémentaires ;
- engager toutes procédures et prendre toute mesure d'exécution contre les associés défaillants ;
- établir tous états descriptifs de division et règlements de copropriété, ainsi que tous additifs et modificatifs ;
- vendre de gré à gré, l'immeuble social, en bloc ou par fractions, soit en l'état futur d'achèvement, soit à terme, soit après complet achèvement ;
- passer toutes conventions avec tous organismes fournissant l'une des garanties de bonne fin prévues par la réglementation des ventes d'immeubles à construire ;
- donner à bail temporairement et accessoirement tous locaux après achèvement ;
- constituer toutes hypothèques sur les biens et droits immobiliers appartenant à la société pour sûreté des emprunts par elle contractés, des garanties de bonne fin par elle obtenues et, d'une manière générale, à la garantie de tous engagements sociaux ;
- consentir tous désistements de tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits quelconques ;
- consentir toutes cessions d'antériorité, avec ou sans garantie, et toutes subrogations ;
- donner mainlevée de toutes inscriptions, saisie et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement ;
- contracter toutes assurances contre tous risques ;
- régler tous sinistres ;
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, transiger, compromettre.

b) La gérance représente la société en toutes circonstances vis-à-vis de tous tiers et de toutes administrations.

Elle peut notamment :

- faire ouvrir tous comptes de dépôts de fonds au nom de la société ;
- tirer et endosser tous chèques ;
- réaliser toutes opérations, versements, retraits et virements par la voie des chèques postaux ;
- émettre, toucher et acquitter tous mandats postaux ou télégraphiques ;
- recevoir des plis recommandés des administrations des Postes et Télécommunications ;
- souscrire toutes déclarations fiscales ;
- demander toutes reconstitutions ou rectifications par voie gracieuse ou contentieuse.

c) La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

d) La gérance est chargée d'assurer le bon fonctionnement de la société. Elle exerce, à cet égard, les pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 – Droit des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent des copropriétaires.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 19 – Modification des statuts

Les modifications des statuts et la prorogation de la société sont décidées par les associés représentant au moins la moitié du capital social.

Les décisions qui ont pour objet d'autoriser les gérants à effectuer des opérations excédant leurs pouvoirs sont prises par les associés représentant au moins la moitié du capital social représentés à l'assemblée.

Les décisions ayant pour effet de reprendre des engagements souscrits pour le compte de la société alors qu'elle était en formation, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, sont prises par les associés représentant au moins la moitié du capital social représentés à l'assemblée.

Toutes les autres décisions sont prises par les associés représentant au moins la moitié du capital social représenté à l'assemblée.

Article 20 – Vote

Les décisions prises par les associés sont constatées, soit aux termes d'une assemblée générale, soit aux termes d'une consultation écrite, et consignés dans un procès-verbal établis à leur issue, soit aux termes d'un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés.

Article 21 – Convocation

Les convocations sont faites par la gérance et adressées à tous les associés, quinze jours avant la réunion, par lettre recommandée.

Elles doivent indiquer l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Pour les décisions prises aux termes d'un acte authentique ou sous seing privé, les convocations sont faites selon les mêmes modalités et délais.

Article 22 – Information des associés

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance et copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code civil, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes, s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés, au siège social où ils peuvent en prendre connaissance et copie.

Article 23 – Présidence

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux, s'il y en a plusieurs.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque associé présent et certifiée par le président.

Article 24 – Procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont certifiés par l'un des gérants ou par l'un des liquidateurs.

Article 25 – Consultation écrite

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Elles résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « *oui* » ou par « *non* ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 1836 du Code civil, toutes décisions collectives sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées.

Article 26 – Unanimité

Par exception aux règles définies aux présents statuts concernant les décisions prises à certaines majorités, lorsque les associés ne seront qu'au nombre de deux, toutes les décisions devront être prises d'un commun accord entre eux.

Titre VI - DOCUMENTS SOCIAUX – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27 – Documents sociaux

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

L'associé non gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

Article 28 – Comptes sociaux

Au moins une fois dans l'année, les gérants doivent rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication :

- des bénéfices réalisés ou prévisibles ;
- et des pertes encourues ou prévues.

Article 29 – Exercice social

L'année sociale a une durée qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le **31 décembre 2021**.

Article 30 – Comptes sociaux

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour pour tout ce qui concerne la gestion sociale. Un état de situation des comptes de la société est dressé à l'issue de l'année sociale.

La répartition des bénéfices ou des pertes est décidée par les associés représentant plus de la moitié du capital social (représentée à l'assemblée).

TITRE VII - PROROGATION DE LA SOCIETE – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 32 – Dissolution

La société prend fin :

- par l'expiration de sa durée, sauf prorogation ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de la société ;
- par la dissolution anticipée :
 - décidée par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social,
 - ou prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société,
 - ou prononcée par le tribunal dans le cas de réunion de toutes les parts en une seule main, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ;
- ou par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la société.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec les associés survivants et les héritiers ou légataires de l'associé prédécédé, sauf l'agrément prévu ci-dessus.

Article 33 – Liquidation

Le ou les liquidateurs sont nommés de la même manière que les gérants. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Les opérations ci-après sont décidées par les associés représentant les trois quarts du capital social, conformément à l'article 19, alinéa 1^{er}, des présents statuts :

- la société en liquidation peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion ;
- elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à toutes sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de formes différentes.

Article 34 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la gérance, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 35 – Régime fiscal

La société se prévaudra des dispositions de l'article 239 ter du Code général des impôts, et les Associés seront donc soumis à l'impôt sur le revenu.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 – Nomination et acceptation du gérant

Les associés nomment en qualité de gérant pour une durée indéterminée :

La société MEECH DEVELOPMENT ET ASSOCIES, sis 60 rue de Caumartin – 75009 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 880 837 992,

Laquelle, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Article 37 – Reprise des engagements sociaux

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, se trouve ci-annexé après avoir été approuvé par les associés.

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 38 – Mandat pour agir au nom de la société

Les associés donnent, par les présentes, mandat au gérant à l'effet de prendre les engagements ci-après pour le compte de la société : la Société 19 MEUDON.

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 39 – Rapports entre les associés jusqu'à l'immatriculation

Les rapports entre associés jusqu'à l'immatriculation sont régis par le présent contrat et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 40 – Publication

Pour faire publier les présents statuts, tous actes et décisions collectives ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition (ou d'un extrait) des présentes.